



**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal**

Publié le : 04/02/2025

Séance du 23 janvier 2025

Le Conseil Municipal, convoqué le 16 janvier 2025, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR (à compter de la question n°5), M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME (jusqu'à la question n°1 incluse), Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire :

M. Nicolas BODIN

Étaient absents :

M. Hasni ALEM, M. Laurent CROIZIER, M. Cyril DEVESA, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN

Procurations de vote :

M. Hasni ALEM à M. Christophe LIME, Mme Frédérique BAEHR à Mme Julie CHETTOUH (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Laurent CROIZIER à Mme Nathalie BOUVET, M. Cyril DEVESA à M. François BOUSSO, Mme Lorine GAGLILOLO à M. Benoît CYPRIANI, Mme Sadia GHARET à M. André TERZO, M. Pierre-Charles HENRY à M. Ludovic FAGAUT, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Anne VIGNOT, Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Anthony POULIN, M. Jean-Hugues ROUX à Mme Sylvie WANLIN, Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET

OBJET : 14 - Dégâts de travaux - Indemnités : Protocole d'accord transactionnel Société SOBECA

Délibération n° 007817

Dégâts de travaux - Indemnités : Protocole d'accord transactionnel Société SOBECA

Rapporteur : Mme Fabienne BRAUCHLI, Adjointe

	Date	Avis
Commission n°2	07/01/2025	Favorable unanime

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de valider le protocole d'accord transactionnel entre la Ville de Besançon et la société SOBECA faisant suite aux dégâts causés sur les arbres du square van Gogh en octobre 2022.

Dans le cadre de ses activités, la société ENEDIS a souhaité intervenir sur les réseaux situés sous la voirie rue Van Gogh. Elle a confié la réalisation des travaux de dévoiement de réseaux à la société SOBECA.

Dans le cadre de la réalisation de ces travaux, la société SOBECA a endommagé les systèmes racinaires de 7 arbres situés à proximité du tracé retenu. Pour chacun des arbres endommagés, la ville a estimé la valeur du préjudice causé en se basant sur les dispositions de son barème de l'arbre (délibération du 12 janvier 1987) et a émis un titre de recette à l'encontre de la société SOBECA d'un montant de 16 267, 88 €.

Parallèlement la société SOBECA a mandaté une expertise qui a conclu, le 5 septembre 2023 à l'absence de reconnaissance certaine de sa responsabilité.

Toutefois, les deux parties animées par la volonté de ne pas poursuivre le règlement de ce différend par la voie juridictionnelle, ont souhaité se rapprocher pour tenter d'aboutir à l'adoption d'une solution équilibrée et acceptable pour les deux parties. Des négociations ont été menées et conduisent à la proposition du protocole d'accord joint en annexe. Celui-ci prévoit les conditions suivantes :

- Dans un délai de 2 mois, la ville s'engage à retirer le titre de recette, d'un montant de 16 267, 88 €, émis à l'encontre de la société SOBECA le 14 décembre 2022 et s'engage à ne solliciter de la société SOBECA aucune autre somme, s'agissant des conséquences sur la santé des arbres situés à proximité du creusement, par la société SOBECA, de tranchées square Van Gogh à Besançon en septembre 2022
- Dans un délai de 4 mois à compter de la signature de l'accord transactionnel, la société SOBECA s'engage à procéder au paiement de la somme suivante de 10 574,12 € au titre des conséquences sur la santé des arbres situés à proximité des terrassements des tranchées square Van Gogh et se désiste de la requête enregistrée par le Tribunal administratif de Besançon le 10 février 2023 tendant à l'annulation du titre de recette du 14 décembre 2022 et à ce qu'il soit mis à la charge de la ville une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **se prononce favorablement sur le protocole transactionnel avec la société SOBECA annexé au projet,**
- **autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer ledit protocole.**

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 52

Contre : 0

Abstention*: 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

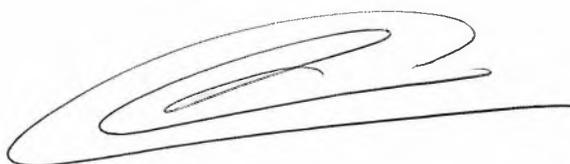
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



Nicolas BODIN
Conseiller Municipal Délégué

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

[compléter avec la date]

LA COMMUNE DE BESANCON (« LA COMMUNE »)

LA SOCIÉTÉS OBÉCA (« LA SOCIÉTÉ »)

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA COMMUNE DE BESANCON, représentée par sa Maire en exercice, Madame Anne VIGNOT, domiciliée en cette qualité à l'Hôtel de Ville, 2 rue MEGEVAN – 25034 BESANCON CEDEX et dûment habilité à la signature du présent protocole (**Annexe 1**)

CI-DESSOUS DENOMME : « LA COMMUNE »

D'UNE PART

ET

LA SOCIÉTÉSOBECA, société par actions simplifiée, inscrite sous le numéro 703 780 247 du registre du commerce et des sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE ayant son siège ZI Avenue Jean Vacher – 69480 ANSE, agissant par ses représentants légaux domiciliés audit siège et dûment habilités à la signature du présent protocole (**Annexe 2**)

CI-DESSOUS DENOMMEE : « LA SOCIÉTÉ»

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées collectivement les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

PREALABLEMENT, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de ses activités, la société ENEDIS a souhaité intervenir sur les réseaux situés sous la voirie rue Van Gogh, sur le territoire de LA COMMUNE.

Dans cette perspective, la société ENEDIS a pris attache avec GRAND BESANCON METROPOLE pour échanger sur le tracé à retenir.

Une rencontre a eu lieu à cet effet, le 23 août 2022.

Le 30 septembre 2022, la société ENEDIS a confié à la société SOBECA des travaux de dévoiement de réseaux rue Van Gogh, sur la Commune de BESANCON, par la voie d'une commande d'exécution et pour un montant de 18 025, 52 € (**Annexe 3**).

Un plan a alors été transmis par la société ENEDIS à la société SOBECA (**Annexe 4**).

Le 10 octobre 2022, la société SOBECA a émis une Déclaration de travaux à proximité de réseaux (DICT), reçue par LA COMMUNE et à laquelle il a été répondu par une note technique faisant notamment état des éléments suivants :

« Pour faire suite à la réception de votre DT et/ou DICT, vous êtes informés de la présence d'espaces verts et/ou d'arbres d'alignement dans la zone de travaux. Aussi il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- *Un état des lieux avant et après travaux sera établi conjointement avec un représentant de la DBEV ; (...)*
- *Des fouilles manuelles seront imposées à moins de 2m du pied des arbres ;*
- *En cas de fouilles à proximité des arbres, et quelle que soit la profondeur travaillée, un constat fouilles ouvertes sera effectué par un représentant de la DBEV afin de s'assurer du bon état sanitaire du système racinaire ;*
- *D'une manière générale, lors de toute intervention sur des réseaux à proximité de plantations, l'entreprise devra appliquer et respecter les prescriptions énoncées dans les articles du paragraphe 4 de la norme NF P 98-332 régissant les « **Règles de distance entre les réseaux enterrés et les règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux** » ;*
- *Toute dégradation donnera lieu à l'application du barème d'indemnisation des arbres et espaces verts en vigueur ; (...)*

*Nous vous invitons à nous contacter avant démarrage des travaux afin de convenir d'un rendez-vous sur site, pour définir et revoir ensemble ces prescriptions » (**Annexe 5**).*

La société SOBECA n'a cependant jamais sollicité la COMMUNE pour qu'un rendez-vous soit fixé, avant le démarrage des travaux, pour « *définir et revoir les prescriptions* ».

Or, le 16 novembre 2022, la direction Biodiversité et Espaces Verts de la Ville de Besançon a constaté que 7 arbres avaient été endommagés dans l'exécution des travaux dont il est présentement question (**Annexe 6**).

Le 24 novembre 2022, LA COMMUNE a donc adressé à la société SOBECA un courrier (**Annexe 7**) dans lequel elle fait état du détail du calcul du préjudice et rappelle que :

« les atteintes au patrimoine arboré de la Ville se répartissent de la façon suivante : racines sectionnées sur 7 tilleuls.

Conformément à ce qui a été signifié oralement à votre entreprise, je vous informe qu'un préjudice a été établi (délibération du Conseil municipal du 12 janvier 1987). Le montant du préjudice s'élève à 16 267, 88 € »

Pour chacun des arbres endommagés, LA COMMUNE a estimé la valeur du préjudice causé en se basant sur les dispositions de la délibération du 12 janvier 1987.

Le 14 décembre 2022, LA COMMUNE a donc émis un titre de cette d'un montant de 16 267, 88 € (**Annexe 8**).

Parallèlement la société SOBECA a mandaté une expertise qui a conclu, le 5 septembre 2023 à l'absence de reconnaissance certaine de sa responsabilité (**Annexe 9**).

En effet, l'expert estime que *« selon le plan de récolement établi à la suite de ces travaux, il s'avère que la tranchée a été réalisée à plus de 2 mètres du bord des troncs des arbres concernés »* (**page 2**).

Ainsi réalisés à plus de deux mètres des troncs, les travaux seraient conformes aux prescriptions de la norme NF P 98-332.

Au surplus, l'expert considère que le règlement de voirie n'a pas vocation à s'appliquer au cas présent, les travaux ayant eu lieu sur la parcelle EP 372 qui serait située hors du domaine public routier et donc hors du champ d'application du règlement.

L'expert a proposé une estimation différente du préjudice, pour un montant total de 15 431,36 €.

Enfin, l'expert souligne que la société SOBECA *« entend considérer qu'un accord pourrait être trouvé et propose une prise en charge à hauteur de 50% du chiffrage du préjudice évalué, soit un montant de 7 716 € »* (**Annexe 9**).

En réponse à cette expertise, basée sur un plan de récolement, LA COMMUNE a estimé que la tranchée avait été réalisée par endroits à moins de 2 mètres du bord des troncs des arbres concernés (**Annexe 10**), s'appuyant sur des relevés effectués *in situ* par les services techniques de la Ville (**Annexe 11**).

Ces mesures, effectuées le 20 décembre 2023 font état de fouilles effectuées à moins de 2 mètres des arbres, à l'exception de l'arbre n°3, dont le tronc se trouve à 2,03 mètres de la tranchée (**Annexe 11**).

Dans le même courrier du 13 février 2024, les services de LA COMMUNE ont contesté l'estimation du préjudice fournie par l'expert mandaté par les requérants, ce dernier ayant appliqué un indice de fixation du préjudice en fonction de la taille des troncs des arbres qui s'est avéré erroné.

L'expert mandaté par la société SOBECA a répondu par un courriel en date du 21 juin 2024 (**Annexe 12**).

Il y précise notamment que « *les divergences de mesures sont à notre sens liées au fait qu'il ne s'agit pas de la même cote* », LA COMMUNE prenant en compte, dans ses mesures, le décapage surfacique de la terre végétale, et non le début de la tranchée en tant que telle, de sorte que les fouilles auraient été effectuées dans le respect de la norme NF P98-332.

Enfin, il conserve la proposition d'une prise en charge à hauteur de 50% du préjudice total, qu'il est estimé alors à 14 501, 76 €, soit une prise en charge pour un montant de 7 251 €, remettant en cause la réalité du préjudice revendiqué pour le 7^{ème} arbre à raison de son positionnement spécifique mais retenant un indice de fixation du préjudice désormais conjointement admis par les deux parties.

Entre temps, le 10 février 2023, la société SOBECA avait enregistré une requête introductive d'instance visant à contester la légalité du titre exécutoire n°6068.

Il résulte de ce qui précède que les désaccords constatés entre LA COMMUNE et la société SOBECA portent : sur la responsabilité de la société SOBECA ; sur le nombre d'arbres qui sont endommagés et sur le montant du préjudice.

Plus particulièrement, la COMMUNE considère que la société SOBECA est pleinement responsable du dommage porté au système racinaire des arbres situés sur la zone de travaux, dès lors qu'elle n'a pas pris l'attache de la Commune préalablement au démarrage des travaux conformément à ce qu'imposait pourtant la note technique transmise le 10 octobre 2022.

Au demeurant, la COMMUNE considère que la société SOBECA a suivi un tracé non conforme aux exigences de ladite note technique et à celles de la norme NF P 98-332.

la société SOBECA, se fondant, sur des rapports d'expertise, retient, pour sa part, que sa responsabilité dans la survenance des préjudices causés aux systèmes racinaires des arbres ne serait pas assurément établie.

A cet effet, la société SOBECA revendique des mesures distinctes lui permettant de soutenir avoir suivi un tracé très largement conforme à l'exigence de ne pas creuser à moins de 2 mètres des arbres et prétend que l'échange entre ENEDIS et GRAND BESANCON METROPOLE avait, en tout état de cause, permis la validation du tracé suivi.

la société SOBECA conteste, en outre, la réalité du préjudice causé au système racinaire du 7^{ème} arbre à raison de son positionnement spécifique.

Toutefois, les deux parties animées par la volonté de ne pas poursuivre le règlement de ce différend par la voie juridictionnelle, ont souhaité se rapprocher pour tenter d'aboutir à l'adoption d'une solution équilibrée et acceptable pour les deux parties.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent protocole a donc pour objet :

- de fixer le montant des sommes que la société SOBECA s'engage à verser à LA COMMUNE ;
- de régler définitivement, entre les parties, tout litige né, ou à naître, relatif aux conséquences sur la santé des arbres à proximité du creusement de tranchées square Van Gogh à Besançon par la société SOBECA en octobre/ novembre 2022.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS DE LA COMMUNE

Sans valoir reconnaissance du bien-fondé de la position de la société SOBECA, LA COMMUNE admet la concession suivante, en contrepartie des engagements souscrits par la société SOBECA au titre du présent protocole :

- Dans un délai de 2 mois, LA COMMUNE s'engage à retirer le titre de recette, d'un montant de 16 267, 88 €, émis à l'encontre de la société SOBECA le 14 décembre 2022 ;
- LA COMMUNE s'engage à ne solliciter de la société SOBECA aucune somme autre que celles visées à l'article 3 du présent accord, s'agissant des conséquences sur la santé des arbres situés à proximité du creusement, par la société SOBECA, de tranchées square Van Gogh à Besançon en septembre 2022 ;

ARTICLE 3 – CONCESSIONS DE LA SOCIÉTÉ

Sans valoir reconnaissance du bien-fondé de la position de LA COMMUNE, la société SOBECA admet les concessions suivantes, en contrepartie des engagements souscrits par LA COMMUNE au titre du présent protocole :

- Dans un délai de quatre (4) mois à compter de la signature du présent protocole, la société SOBECA s'engage à procéder au paiement de la somme suivante : 10 574,12 euros au titre des conséquences sur la santé des arbres

situés à proximité du creusement, par LA SOCIÉTÉ SOBECA, de tranchées square Van Gogh à Besançon en octobre/ novembre 2022 ;

- Dans le même délai, la société SOBECA se désiste de la requête enregistrée par le Tribunal administratif de Besançon le 10 février 2023 tendant à l'annulation du titre de recette du 14 décembre 2022 et à ce qu'il soit mis à la charge de LA COMMUNE une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 – CHARGE DES FRAIS ET HONORAIRES ATTACHES A L'ETABLISSEMENT DU PROTOCOLE

Chacune des parties conserve à sa charge les frais et honoraires qu'elle a pu engager pour l'établissement du présent protocole.

ARTICLE 5 – TRANSACTION

Le présent protocole est une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et a, en conséquence, autorité de la chose jugée.

Sous réserve de sa bonne application, les parties se déclarent entièrement remplies de leurs droits et reconnaissent que l'accord signé met un terme à tous les différends de quelque nature que ce soit existant à ce jour entre elles relativement aux faits, objet du présent protocole.

Elles renoncent, en conséquence, de manière irrévocable à tous droits, prétentions ou actions passés, présents, l'une envers l'autre, relativement aux faits, objet du présent protocole.

ARTICLE 6 – INDIVISIBILITE

Le présent protocole constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à d'autres indépendamment du tout. Dans l'hypothèse où l'une des Parties ne respecterait pas ses engagements au titre du présent protocole, chacune des Parties reprendra son entière liberté

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole entrera en vigueur le jour où il sera signé par la société SOBECA et par LA COMMUNE.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le présent protocole est soumis à la loi française.

Tout litige en relation avec l'interprétation ou l'exécution du présent protocole sera soumis au Tribunal compétent, et ce compris la juridiction des référés dans le cadre de sa compétence.

Les parties prévoient qu'elles pourront, avant tout recours juridictionnel ou en cours d'instance, recourir à une procédure de médiation sollicitée devant la juridiction compétente.

Fait à XX
En deux exemplaires (2) originaux.

LA COMMUNE

LA SOCIÉTÉ SOBECA

La présente transaction comprend 12 Annexes :

- Annexe 1 : Délibération autorisant la Maire de Besançon à signer ledit protocole
- Annexe 2 : L'acte garantissant la capacité de M. ou Mme x pour signer le présent protocole au nom de la société SOBECA
- Annexe 3 : Commande d'exécution d'ENEDIS en date du 30 septembre 2022
- Annexe 4 : Plan émis par ENEDIS
- Annexe 5 : DICT et note technique
- Annexe 6 : Courriel constat dégradation 16 novembre 2022
- Annexe 7 : Courrier du 24 novembre 2022 et calcul du préjudice
- Annexe 8 : Titre de recette en date du 14 décembre 2022
- Annexe 9 : Rapport Polyexpert n°1
- Annexe 10 : Réponse Ville à expert
- Annexe 11 : Mesures de la Ville
- Annexe 12 : Rapport Polyexpert n°2